

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2013

ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,
DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER
ÉLECTORAL - (N° 701)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 217 (Rect)

présenté par
M. Guilloteau

ARTICLE 23

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« a) bis La délimitation des cantons respecte les limites des circonscriptions législatives ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

S'appuyant sur une tradition républicaine il s'agit de respecter les limites cantonales par la délimitation des circonscriptions.

A contrario, la délimitation des cantons doit donc respecter les limites des circonscriptions législatives pour permettre de maintenir cette logique.